



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2023-370

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-11-06-00002 - Arrêté Préfectoral CACLIN Gilles (5 pages) Page 3

R02-2023-11-06-00001 - Arrêté Préfectoral DOLMY Alexandre (3 pages) Page 9

PREFECTURE MARTINIQUE-SGC /

R02-2023-10-30-00008 - Arrêté du 30 oct 2023 nomination vice-président
et membres bureau CLAS-1 (2 pages) Page 13

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-11-06-00002

Arrêté Préfectoral CACLIN Gilles



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de Monsieur CACLIN Gilles, enregistrée en date du 20/07/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 30a 65ca sur la parcelle cadastrée section I n°975 sise sur la commune de SAINTE-LUCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 19/09/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 03a 19ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 27a 46ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°975 sise sur la commune de SAINTE-LUCE.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE-LUCE, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **- 6 NOV. 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Jean-Rémi DUPRAT

VINCENT PFISTER

Demande d'autorisation de défrichement

CALCIN Gilles ; Dossier n°61/23 ;
SAINTE-LUCE ; Ladour ; Parcelle I 975

Légende

- Decision**
- Dispense d'autorisation
 - Défrichement interdit
 - Parcelle cadastrale 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **- 6 NOV. 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

VINCENT PFISTER

VINCENT PFISTER



Rapport annexé à la décision

Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du «Date_visite_ONF» : la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;
- Le terrain est compris dans un espace remarquable du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ;

L'article L. 121-23 du code de l'urbanisme dispose que les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

La protection des **espaces remarquables** et caractéristiques du littoral instituée par l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme est très large et dépasse le champ des seules autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

Les espaces protégés au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme sont soumis à une **inconstructibilité de principe**.

1. Champ d'application

L'article L. 121-23 du code de l'urbanisme s'applique à tous « les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols ». Sont notamment concernés les actes suivants :

- les documents d'urbanisme (SCOT, PLU (*CAA Nantes, 21 octobre 2019, n° 18NT04160*), POS (*CE, 14 janvier 1994, n° 127025*), carte communale, PAZ (*CE, 29 novembre 1996, n° 129241*), PSMV) ;

Commentaire : à cet égard, les SCOT et les PLU doivent donc être rendus compatibles avec le SAR/SMVM (le SMVM étant un volet du SAR), et non l'inverse. Un PLU ou un SCOT qui a été validé en incompatibilité du SAR/SMVM ne saurait justifier la non prise en compte du motif de refus lié à la présence d'une protection forte du SAR/SMVM sur un terrain dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement.

- les autorisations d'urbanisme : permis de construire (*CE, 29 juin 1998, Chouzenoux, n° 160256*), permis d'aménager et déclaration préalable. Les autorisations de coupe et abattage d'arbres présentées au titre de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme et soumises à déclaration préalable doivent respecter les dispositions de l'article L. 121-23 (*CE, 6 février 2013, Commune de Gassin, n° 348278*) ;

- les certificats d'urbanisme ;

- les déclarations d'utilité publique (*CE, 10 décembre 2001, Commune de Queven, n° 218331*) ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

- **les autorisations de défrichement prévues par le code forestier** (CE, 11 mars 1998, *Ministre de l'agriculture et du développement rural c/ M. Pouyau*, n° 144301) ;

- les décisions d'utilisation du domaine public maritime :

- les autorisations au titre de la loi sur l'eau : un arrêté préfectoral autorisant, au titre de la loi sur Littoral et Urbanisme : les espaces remarquables et caractéristiques du littoral – Juin 2021 2/10

Jurisprudence CE, 11 mars 1998, *Ministre de l'agriculture et du développement rural c/ M. Pouyau*, n° 144301 : « dès lors que les parcelles se situent dans un espace protégé au titre de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme, l'autorisation préfectorale de défrichement est illégale »

2. Identification des espaces remarquables et caractéristiques du littoral

Sont protégés au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, « *Les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques* ».

L'alinéa 2 de l'article L. 121-23 précise qu'un « *décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, **comportant notamment**, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, **les forêts et zones boisées côtières**, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages* » **et, conformément à l'article L. 121-50, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, « les récifs coralliens, les lagons et les mangroves ».**

Sont considérés comme des espaces remarquables et caractéristiques du littoral, les espaces et milieux notamment énumérés aux articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme qui constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral.

Dès lors qu'un tel espace ou milieu présente un caractère remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou est nécessaire au maintien des équilibres biologiques ou encore présente un intérêt écologique, il doit alors être intégralement protégé.

La jurisprudence a progressivement dégagé les critères permettant de qualifier un espace de remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

Tout d'abord, la qualification d'espace remarquable ne devant s'appliquer qu'aux espaces naturels les plus remarquables, les zones urbanisées ou altérées par l'activité humaine ne peuvent être qualifiées d'espaces remarquables et caractéristiques au titre de l'article L. 121-23 (CE, 29 juin 1998, n° 160256).

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-11-06-00001

Arrêté Préfectoral DOLMY Alexandre



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de Monsieur DOLMY Alexandre, enregistrée en date du 13/07/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 15a 00ca sur la parcelle cadastrée section H n°697 sise sur la commune de SCHOELCHER ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 14/09/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 15a 00ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section H n°697 sise sur la commune de SCHOELCHER.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **- 6 NOV. 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

~~Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Jean-Rémi DUPRAT

VINCENT PFISTER


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté
 Égalité
 Fraternité

 Direction Territoriale de Martinique

Sources :
 ONF DT Martinique
 Cadastre DGFIP 2023
 BD ORTHO HR IGN 2017

Établie le : 28/09/2023
 par le pôle AFE

0 4,5 9 m N

Demande d'autorisation de défrichement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

DOLMY Alexandre ; Dossier n°59/23 ;
 SCHOELCHER ; Ravine Touza ; Parcelle H 697

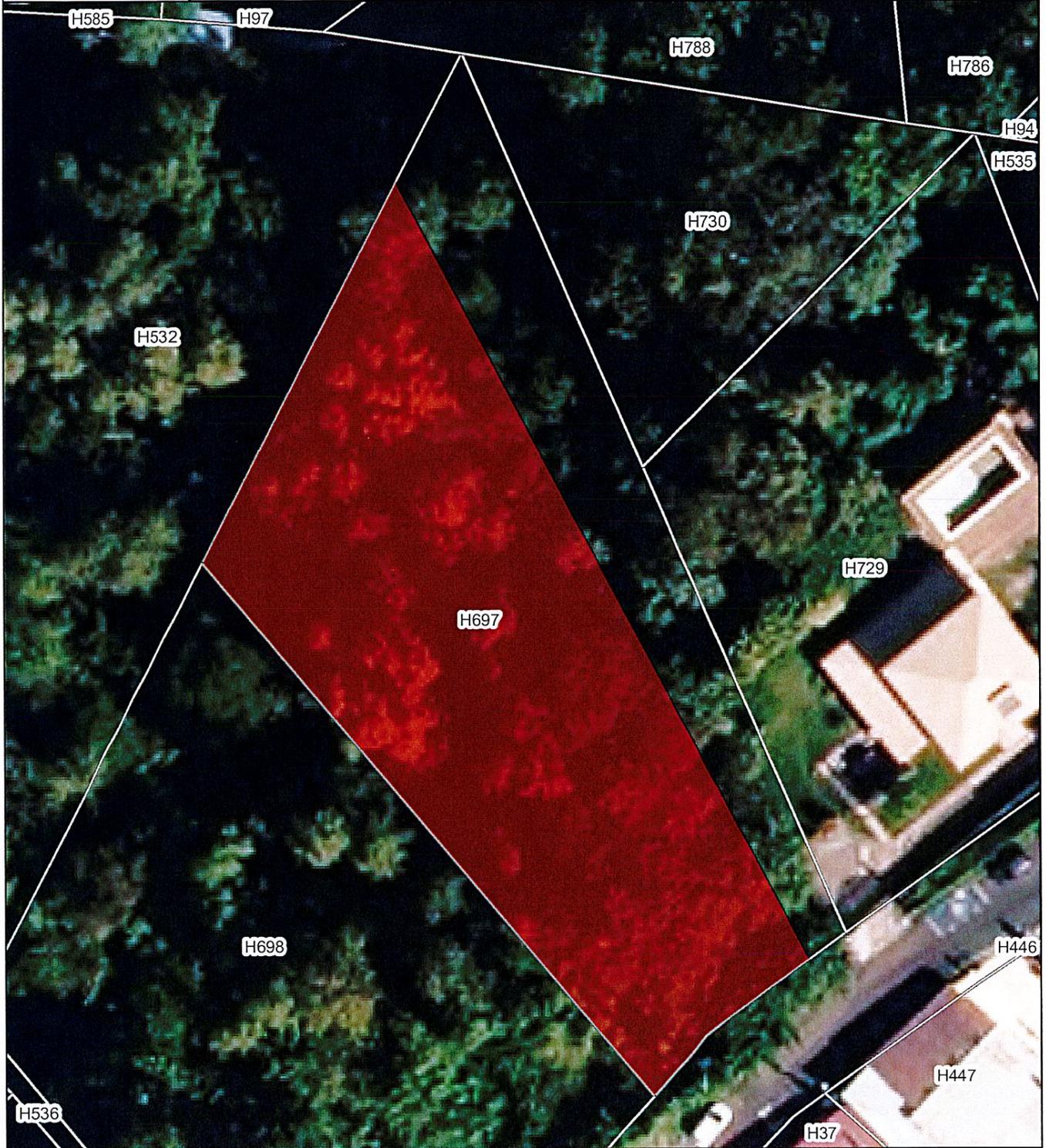
N° :
 Du : **- 6 NOV. 2023**

Légende

- Decision**
-  Défrichement interdit
 -  Parcellaire cadastral 2023

Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
 de l'Agriculture et de la Forêt

VINCENT PFISTER



PREFECTURE MARTINIQUE-SGC

R02-2023-10-30-00008

Arrêté du 30 oct 2023 nomination
vice-président et membres bureau CLAS-1



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant nomination du vice-président et des membres du bureau de la commission locale
d'action sociale de la Martinique**

LE PRÉFET,

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-06-15-0006 du 15 juin 2023 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-06-29-00002 du 29 juin 2023 portant composition initiale de la commission locale d'action sociale de la Martinique ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des élections du vice-président et des membres du bureau de la CLAS du 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: M. Hermann AGATHE, représentant de CFE-CGC (Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, SICP, SNIPAT) est élu vice-président de la commission locale d'action sociale de la Martinique.

ARTICLE 2: Sont élus membres du bureau de la commission locale d'action sociale de la Martinique :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	ORGANISATIONS SYNDICALES
Sandrine THEGAT	Teddy CHARLERY-ADELE	CFE-CGC ⁽¹⁾
Christophe ALAIN	Marlène BEUZE	CFE-CGC ⁽¹⁾
Janick NACITAS	Hervé DULAS	UNSA-FASMI ⁽²⁾
Jo-Anne BAPTE	Rodolphe NOUREL	UNSA-FASMI ⁽²⁾
Micheline PIQUE	Ketty DODE	SAPACMI

(1) (Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, SICP, SNIPAT)

(2) (Unsa Police, UATS, SCPN, SNPPS, UDO, SPPN)

.../...

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 06 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **30 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Laurence GOLA de MONCHY

